

Section 1 : Impôt forfaitaire unique (IFU)

1-CHAMP D'APPLICATION

A-Quelles sont les personnes imposables ?

Sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **8.000.000 DA** ;

- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **8.000.000 DA**.

B- L'option au régime du réel :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.

L'option est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement

C-Cas particulier :

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne dépasse pas **8.000.000 DA**.

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime du réel.

2-DETERMINATION DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit la déclaration prévue à l'article premier du code des procédures fiscales, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont établis au par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire.

3-DENONCIATION DU REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE :

La soumission des contribuables au régime de l'impôt forfaitaire unique peut être dénoncée par l'administration fiscale sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires rectifié, par elle, excède les seuils prévus à l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

4-TAUX DE L'IMPOT :**Quels sont les différents taux de l'impôt forfaitaire unique ?**

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

5-ABATTEMENTS :**Quels sont les abattements accordés ?**

*Un abattement au profit des activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales, pendant les trois (03) premières années d'imposition et ce à l'issue de la période d'exonération de deux (02) ans qui leur est accordées. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70% ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50% ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.

*Un abattement au profit des activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables. Cet abattement se présente comme suit :

- troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

6-EXEMPTIONS ET EXONERATIONS :

Quels sont les revenus et les personnes exonérés ?

A-Bénéficiaire d'une exonération permanente :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par décret exécutif n° 09-428 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

B-Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

* Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

*Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité ;

*Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables au titre des deux (02) premières années d'activité

7-LES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Quelles sont les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU ?

Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

A/ Déclaration d'existence (Gn°8) :

Les contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique (IFU) doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent.

B/ Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1er et le 30 juin de chaque année.

Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

C/ Déclaration complémentaire de l'IFU (G12 ter) :

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (8.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

D/ Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (G50 ter) :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser, les sommes dues, au titre de l'IRG/ catégorie « traitements et salaires » durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

8-LE PAIEMENT DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) :

Quelles sont les modalités de paiement de l'IFU ?

- **Paiement total de l'IFU :**

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

B- Paiement fractionné de l'IFU :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt.

Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle(G12) (entre le 1^{er} et le 30 juin), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue, au moyen du bordereau avis de versement fractionné de l'IFU (Gn50 Bis), en deux versements égaux :

- du 1^{er} au 15 septembre
- et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Remarque :

Le montant du minimum d'imposition pour les contribuables relevant de l'IFU est de 10.000 DA, Toutefois, les jeunes promoteurs éligibles aux différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM) demeurent assujetti au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

Quelles sont les pénalités applicables en cas de paiement tardif de l'IFU ?

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%

Quelles sont les modalités de déclaration et de paiement pour les nouveaux contribuables soumis à l'IFU ?

Les nouveaux contribuables soumis à l'IFU, doivent souscrire une déclaration prévisionnelle (Gn°12 Bis) avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Section 2 : Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**I. Champ d'application :**

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice, est égal ou supérieur à trente millions de dinars (8.000.000 DA).

- Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

- Les sociétés imposables par option sont :

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandité simple ;

- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

1. Activités réputées commerciales :

Les bénéfices de certaines opérations qui ne présentent pas un caractère commercial sur le plan juridique, sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi les sociétés qui réalisent ces opérations sont passibles de l'impôt sur les bénéfices, il s'agit des :

- Bénéfices des marchands de biens et assimilés et des lotisseurs ;
- Bénéfices réalisés par des personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ;
- Bénéfices réalisés par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- Bénéfices tirés par les activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Bénéfices provenant de l'exploitation de salins, lacs salé ou marais salants. ;
- Bénéfices des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiters de petits métiers ;
- Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. (art 3 LF 2015)

Sont également passibles du dit impôt les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exception de celles exonérées par la loi fiscale.

2. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :

• Le secteur agricole :

-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

-Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

-Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes :

- ✓ Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

- ✓ Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
- ✓ Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
- ✓ Opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

-Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

- **Le secteur social :**

-Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

- **Les opérations génératrices de devises :**

Bénéficient d'une exonération permanente les opérations génératrices de devises, notamment :

- les opérations de ventes destinées à l'exportation ;

- les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques ».

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

- **Le secteur culturel :**

Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

- **Les sociétés de groupe :**

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

- **Les ouvrages de défense**

-Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

3. Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :

- **Les investissements régis par le dispositif ANDI : (art 74 lf 2015)**

-Les investissements régis par le régime général énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois. Cette période est portée à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Les investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts Plateaux de la condition de création d'emplois sont dispensés de la condition de création d'emplois.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pendant une durée de cinq ans sans condition de création d'emploi.

- Les investissements régis par le régime dérogatoire énoncé aux termes de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;

- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement. (Art 75 LF 2015)

- **Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- **Marché boursier :**

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

- Exonération des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus-values de cession des actions ou parts d'organismes

de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.

- **Secteur touristique :**

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

- **Les sociétés de capital à risque :**

- Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

- **Clubs professionnels de football :**

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

- les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

4. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.

- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

- Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

II. Notion de territorialité de l'IBS

Pour être assujettis à l'IBS, les bénéfices ou revenus imposables doivent avoir été réalisés en Algérie. Ces bénéfices doivent provenir, en outre, de l'exercice d'une activité imposable de manière habituelle.

Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

1/ les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole même en absence d'un établissement stable.

Exemple : une compagnie aérienne ayant son siège social à l'étranger et qui, ne possédant ni local spécial ni préposé en Algérie, vend par l'intermédiaire d'autres agences des billets de voyage ou de transport ;

2/ les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises, dans ce cas, la société est réputée effectuer elle-même les opérations à partir de son principal établissement.

Par contre, si le représentant est doté d'une personnalité professionnelle indépendante, comme par exemple le courtier ou le commissionnaire, la société est considérée comme n'ayant pas effectué personnellement les opérations. Elle ne serait donc pas imposable.

3/ les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou représentant désigné y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales (ex : opérations d'achat -revente).

Dans cette situation, l'administration fiscale invite les sociétés concernées à désigner un représentant en Algérie pour accomplir en leur lieu et place les formalités nécessaires : domiciliation, déclaration, paiement de l'impôt etc.

III. Notion de période d'imposition :

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent.

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

IV- Détermination du bénéfice imposable :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de

l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement

Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

- **Bénéfice imposable :**

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisées – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

- **Régimes dérogatoires :**

1/ Abattements accordés sur le montant de l'IBS au titre des revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud :

Les revenus provenant des activités exercées par des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2015.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ». (art 17 LF2015)

2/ Avantages accordés aux entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux :

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une réduction au titre de l'IBS. Cette réduction est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans, à compter du 1er janvier 2007.

3/Abattements accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, après la période d'exonération, comme suit :

-70% d'abattement pour la 1ère année d'imposition,

-50% d'abattement pour la 2ème année d'imposition,

-25% d'abattement pour la 3ème année d'imposition.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

4/ Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en Bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2014.

. Calcul de l'IBS :

Activité imposable	Taux d'imposition
Pour les activités de production de biens	19%
Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages	23%
Pour les autres activités	26%

IX. Les modalités de paiement de l'IBS :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- Système de paiement spontané (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.

Acomptes	Délais
1 ^{er} acompte	Du 20 Février au 20 Mars
2 ^{ème} acompte	Du 20 Mai au 20 Juin
3 ^{ème} acompte	Du 20 Octobre au 20 Novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 30 Avril de l'année suivante

Les acomptes doivent être calculés sur la base du bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent, appelé « exercice de référence ».

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

- Système de retenue à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS à savoir :
 - Les revenus réalisés par les entreprises étrangères ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aire ainsi que l'organisation de fêtes foraines.